



**ASSOCIATION AGREEE DE
PECHE ET DE PROTECTION
DU MILIEU AQUATIQUE**

« L'INDEPENDANTE »

DE BERMERAIN – SAINT-MARTIN

-0-0-0-0-0-0-0-0-

REGLEMENT INTERIEUR 2024

Article 1^{er} : En vertu des dispositions directement applicables aux articles R. 236-6 et suivants du Code rural pris en application de l'article L. 436-5 du Code de l'environnement, en liaison avec la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, la réglementation de la pêche sur les cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie l'Ecaillon – Le Saint-Georges et Les Harpies du ressort de l'Association de Pêche l'Indépendante de BERMERAIN est fixée conformément aux articles suivants :

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 2 : Les périodes d'ouverture de la pêche dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie sont fixées du samedi 9 mars au dimanche 15 septembre 2024 inclus.

Durant ces périodes, la pêche est autorisée sur les cours d'eau ainsi qu'il suit :

L'ECAILLON : à partir du samedi 9 mars 2024 de 8h à 17h du pont du hameau de Buât au pont du confluent de l'Ecaillon et du Saint-Georges à Bermerain et ensuite tous les dimanches et jours fériés de 8 heures à 13 heures – fermeture exceptionnelle à 17 heures à partir du 3^{ème} dimanche suivant le rempoissonnement du pont du hameau de Buât jusqu'au pont du confluent de l'Ecaillon et du Saint-Georges à Bermerain.

LE SAINT-GEORGES : Tous les dimanches et jours fériés de 8 heures à 13 heures ;

LES HARPIES : Tous les dimanches et jours fériés de 8 heures à 17 heures.

TAILLE MINIMALE DE CAPTURE

Article 3 : la taille minimale des truites Arc en ciel pouvant être capturées est de 23 centimètres et de 30 cm pour les truites Farios. La taille se mesure du museau à l'extrémité de la queue.

NOMBRE DE CAPTURES AUTORISE

Article 4 : le nombre de captures de truites autorisé par pêcheur est fixé à quatre par jour de pêche pour les adultes et les moins de dix-huit ans et deux truites par jour de pêche pour les pêcheurs de moins de douze ans accompagnés obligatoirement d'une personne majeure pour des raisons de sécurité.

PROCEDES ET MODES DE PECHE AUTORISES

Article 5 : Une seule ligne montée sur canne et munie d'un hameçon au plus est autorisée par pêcheur ;

Il est interdit :

- de pêcher à l'asticot, larves de diptères, aux œufs de poissons ;
- d'ouvrir et de laisser les barrières ouvertes ou de détériorer les clôtures ;
- de rester au bord de la rivière, matériel déployé après quatre prises ;
- de jeter ses ordures dans les prés, au bord ou dans la rivière ;

- de stationner son véhicule devant les entrées des pâtures et aux stations de pompage agricole ;
- d'avoir des sacs de pêche collectifs.

Il est obligatoire :

- de se soumettre au contrôle du garde-pêche à défaut de celui-ci aux administrateurs de l'AAPPMA ;
- d'être porteur de son permis de pêche en cours de validité ;
- d'être porteur de son propre sac de pêche ;
- de présenter son sac (contrôle des prises et des appâts) à toute réquisition du garde-pêche ;
- de respecter une distance raisonnable entre pêcheurs (5 mètres) ;
- de laisser accès libre aux stations de pompage pour les engins agricoles ;
- d'être en possession de son carnet de capture d'anguilles lors de toute activité de pêche ;
- de couper son fil et remettre à l'eau une truite dont la taille n'est pas réglementaire.

INFRACTION AU PRESENT REGLEMENT

Article 6 : Messieurs les Maires, Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture et de la forêt (Conseil Supérieur de la Pêche – Fédération du Nord pour la pêche et la protection du milieu aquatique), Messieurs les préposés des eaux et forêts, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de SOLESMES, Monsieur le garde-pêche sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le président de la fédération Nord pour la pêche et de la protection du milieu aquatique.

SANCTIONS ENCOURUES

Article 7 : En cas d'infraction constatée au présent règlement, les sanctions encourues sont comprises dans une échelle graduée allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive (la cotisation restant acquise par l'association). Pour les infractions les plus graves, un procès-verbal destiné à Monsieur le Procureur de la République à CAMBRAI sera dressé.

Afin de préserver les intérêts de ses membres, l'association se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute adhésion (cette disposition concerne également les membres ayant fait l'objet d'une sanction suite à une infraction au présent règlement).

Il sera remis copie du présent règlement permanent à chaque nouvel adhérent. Un extrait du règlement annuel lui sera remis par la suite.

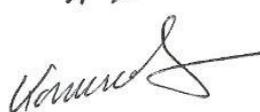
Le Président,

E. B


Le Vice-Président,

K C


Le Trésorier,

K L


Le Secrétaire,

Y B


Le Sociétaire, (nom, prénom, si
 Pris connaissance, le (date)



A.A.P.P.M.A
 " L'INDÉPENDANTE "
 BERMERAIN / SAINT-MARTIN
 SIRET: 44912853700015
 R.N.A. : W592002837